

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date convocation
06/11/2020

Nombres de membres en exercice : 11

Nombres de membres Présents : 8

Nombres de membres Absents : 3

Date Affichage
06/11/2020

Nombre de procurations : 2

Nombre de votants : 10

Séance du 12 novembre 2020

L'an deux mille dix-huit et les douze novembre à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : Mme BADIE F., M. BRILLARD M., M. CORREIA J., M. LAUBRAY. J, M. V. PICHEYRE,
M. PUJOL D., Mme DABOUIS N.

Absents excusés : M. VAILLS S. , M.J.D DOMINGO ,M. MIRAN P

Procurations : M. VAILLS N à M. M. LAUBRAY, M.J. D DOMINGO à M.PETITQUEUX P.

Objet de la Délibération :

**CONVENTION FRAIS DE SECOURS AVEC LES SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES PYRENEES-ORIENTALES – SAISON 2020-2021**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) des Pyrénées-Orientales qui fixe l'intervention pour la saison 2020-2021 à 250€ par intervention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et le S.D.I.S.66.

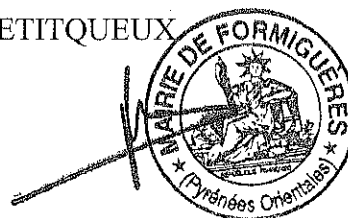
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 12 novembre 2020

Le Maire

P. PETITQUEUX





Le Directeur Départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental

CONVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211 – 1, L 2212 - 1, L 2321 – 2, L 1424 – 1 et suivants, R 1424 – 1 et suivants ;

VU le décret n° 87 – 141 du 03 Mars 1987 pris pour application de l'article L 2321 – 2 7^{ème} du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire du 04 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond.

ENTRE :

La commune ou la Régie de Forniguères.....représentée par :

- son Maire en exercice D. Philippe PETITQUEUX.....
- son Président de Conseil d'Administration en exercice :.....

ci-après dénommée le « bénéficiaire »

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées – Orientales représenté par sa Présidente en exercice Madame Hermeline MALHERBE,

ci-après désigné le « prestataire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Le prestataire est chargé, pour le compte du bénéficiaire d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 de la présente convention au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du domaine skiable de :

...Forniguères.....

ARTICLE 2 :

Le prestataire en cas de carence du secteur privé et sur demande du gestionnaire du domaine skiable, assurera l'évacuation des victimes d'accidents survenus sur le domaine skiable vers la structure médicale adaptée.

ARTICLE 3 :

La présente convention prend effet sur les années 2020 et 2021 pendant la durée d'ouverture des pistes.

MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 4 :

Le prestataire transmet au bénéficiaire un relevé des interventions réalisées pour le compte de ce dernier.

ARTICLE 5 :

Les protocoles d'intervention et la gestion des moyens de secours s'effectueront conformément aux dispositions du décret 97 – 1225 du 26 décembre 1997 modifié et selon les protocoles en vigueur au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, dans le respect des dispositions réglementaires à l'aide médicale d'urgence.

MODALITÉS FINANCIÈRES

ARTICLE 6 :

En contre partie du service effectué, le bénéficiaire s'engage à s'acquitter auprès du prestataire du coût de chaque intervention réalisée sur son domaine skiable.

Le coût de l'intervention est fixé comme suit :

- **250,00 € par transport**

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après facturation mensuelle.

ARTICLE 7 :

À la fin de la période d'effet de la convention et en cas de résiliation de celle-ci, quelle qu'en soit la cause, le solde financier est établi. Les sommes dues par le bénéficiaire sont immédiatement exigibles.

ARTICLE 8 :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Aucune indemnité de résiliation ne pourra être demandée par les parties.

Fait à *Formigueres*

Pour le bénéficiaire

Pour le SDIS 66

